

**3. PROPOSITION DE DECRET
VISANT A INTRODUIRE LA FACULTE DE CREER
DES COMMISSIONS MIXTES COMPOSEES DE CITOYENS
TIREES AU SORT ET DE DEPUTES FRANCOPHONES BRUXELLOIS**

Article 1

Le présent décret règle une matière visée par les articles 118 et 123 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

L'Assemblée peut, chaque fois qu'elle le juge utile, constituer des commissions mixtes, composées de citoyens tirés au sort et des membres de l'Assemblée.

Les commissions mixtes sont composées de 24 personnes avec voix délibérative, à savoir :

- 12 membres tirés au sort parmi les citoyens;
- 12 membres désignés parmi les membres de l'Assemblée en appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les membres des commissions mixtes, qu'ils soient citoyens ou membres de l'Assemblée, ne peuvent pas se faire accompagner par des experts.

Article 3

Les commissions mixtes délibèrent sur tout enjeu de société déterminé par l'Assemblée. Celle-ci, via son Règlement, fixe les modalités précises relatives à leur composition, leurs attributions et leur mandat.

Article 4

Pour conduire leurs travaux, les commissions mixtes reçoivent un appui méthodologique en vue de faciliter le débat et la formulation des expressions par chacun de leurs membres. Un Comité est constitué de chercheurs et de praticiens dans le domaine de la participation citoyenne. Il a pour mission de :

- superviser les opérations de tirage au sort des citoyens en vue de garantir leur impartialité et la transparence;
- fournir l'information utile et complète aux membres des commissions mixtes sur les thèmes examinés;
- accompagner l'organisation et l'animation des débats afin de faciliter l'expression de tous les membres des commissions mixtes.

Le Bureau élargi désigne les membres du Comité chargé de cet appui méthodologique.

Si un financement du Comité est sollicité, ce dernier doit recevoir l'aval du Bureau du Parlement francophone bruxellois.

Article 5

Les personnes ou les organismes intéressés ont la possibilité d'exprimer une opinion sur l'enjeu soumis à la délibération. Le Bureau du Parlement francophone bruxellois fixe les modalités de dépôt des avis et des propositions.

Les avis et propositions reçus sont communiqués par le greffier à la commission mixte concernée.

Article 6

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux membres visés à l'article 2, alinéa 2, second tiret :

- L'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des réunions des commissions mixtes dont il est membre effectif. L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des commissions mixtes dont il est membre effectif. Si la présence aux réunions est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 ou 60 %.
- Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.
- Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège dans une autre commission du Parlement francophone bruxellois ou du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège au Parlement de la Communauté française.

Il appartient au Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois de vérifier auprès du greffe du Parlement de la Communauté française, la présence des membres bruxellois aux votes en commission et en séance plénière et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

- Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui, ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président et signe le livre de présence ad hoc.
- Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui remplit une mission pour le compte d'un Parlement ou d'un Gouvernement. Est également réputé présent, le parlementaire dûment remplacé. Dans ce cas, le remplaçant informe préalablement à la séance et par écrit le président de la commission de l'identité du parlementaire qu'il remplace. Une fois cette formalité accomplie, la sanction financière est reportée sur le remplaçant si celui-ci n'est pas présent à ladite séance.
- Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité, et ce pour une période de quinze semaines.
- Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) vit en couple le jour de l'accouchement de celle-ci. Il en est de même pour le (ou la) parlementaire durant le congé d'adoption. Ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement, de grossesse ou du document officiel d'adoption, selon le cas.
- Le Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Article 7

Les commissions mixtes peuvent décider de solliciter l'avis de mandataires, de personnes ou de représentants d'organismes extraparlimentaires et, éventuellement, d'organiser une audition.

Article 8

Les commissions mixtes adoptent un rapport qui contient notamment des recommandations ou des avis.

Les règles suivantes s'appliquent :

- les rapports des commissions mixtes sont rédigés par un commissaire désigné parmi les membres visés à l'article 2, alinéa 2, premier tiret et par un commissaire désigné parmi les membres visés l'article 2, alinéa 2, second tiret ;
- la commission mixte ne peut délibérer ni prendre de décision que si la majorité des membres visés l'article 2, alinéa 2, premier tiret et si la majorité des membres visés l'article 2, alinéa 2, second tiret se trouvent réunies ;
- lorsqu'un quart au moins des membres présents ne partage pas les recommandations et avis contenus en conclusion du rapport, celui-ci peut, à leur demande, être complété par une mention relatant les

opinions minoritaires. Cette mention est transmise au secrétariat de la commission endéans les 24 heures et ne dépasse pas une page standard. Elle est jointe au rapport voté par la commission.

Dans les 6 mois de la mise en place d'une commission mixte, le rapport ainsi que les recommandations ou les avis qu'il contient sont présentés et débattus en séance plénière. Les recommandations sont soumises au vote.

Article 9

Les commissions mixtes sont présidées par un membre élu en leur sein.

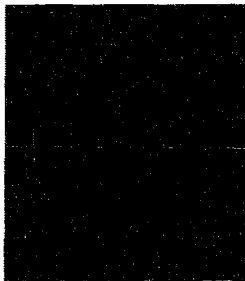
Lesdites commissions élisent deux vice-présidents, l'un parmi les membres visés à l'article 2, alinéa 2, premier tiret, et l'autre parmi les membres visés à l'article 2, alinéa 2, second tiret.

L'alternance des deux sexes doit être assurée pour les deux vice-présidents.

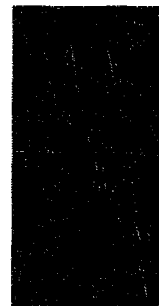
Article 10

Pour chaque liste de membres des commissions mixtes, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre des membres effectifs augmenté d'une unité. Les suppléants visés à l'article 2, alinéa 2, premier tiret sont tirés au sort, selon le même mode que les effectifs. Pour les membres visés à l'article 2, alinéa 2, second tiret, il est nommé des membres suppléants selon les procédures en vigueur dans le Règlement de l'Assemblée.

Magali PLOVIE



Alain MARON



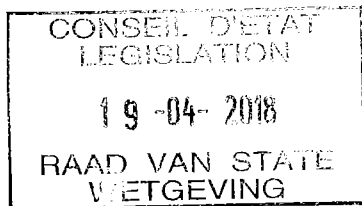
PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS
(ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE)
20 MARS 2018

63347 / 2

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROPOSITION DE DECRET visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois

déposée par Magali Plovie et Alain Maron



POUR COPIE CONFORME

Julie de Groen

1. DEVELOPPEMENTS

L'enjeu du désenchantement démocratique, de la crise de confiance envers les institutions, du fossé entre les citoyens et leurs représentants est essentiel (cfr. Taux d'abstention en hausse, enquêtes régulières). S'il est nourri par une série de facteurs, ce désenchantement doit en tout cas faire l'objet d'une attention prioritaire et constante, de la part des représentants politiques, et plus largement de l'ensemble des citoyens.

Afin de contribuer à renouveler la démocratie, la présente proposition a pour objet de consacrer la faculté pour le Parlement de prendre l'initiative de créer des commissions mixtes, composées de citoyens tirés au sort et d'élus, afin de débattre et de formuler des recommandations sur des enjeux de société.

Objectifs et moyens

L'objectif des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés, est de débattre de questions de société et de formuler des recommandations ou des avis. Elles reçoivent un appui méthodologique en vue de faciliter le débat et la formulation des expressions par chacun de ses membres. Les recommandations et avis pourront naturellement, le cas échéant, donner lieu à des propositions de résolutions ou des décrets. Les thèmes soumis à la délibération d'une commission mixte seront déterminés par le Parlement.

Par ailleurs, en vue de favoriser l'implication du grand public et de la société civile aux débats qui se tiendront au sein la commission mixte réunissant citoyens tirés au sort et députés, toute personne ou tout organisme intéressé aura la possibilité d'exprimer d'initiative une opinion sur l'enjeu soumis à la délibération de la commission. Les commissions pourront aussi lancer un appel à contributions via les médias et les réseaux sociaux afin de récolter des opinions et des propositions de citoyens et de la société civile organisée sur les enjeux de société soumis à délibération. Dans cette perspective, le site internet du Parlement sera utilisé afin de maximiser l'interaction avec le grand public et pourra assurer la retransmission des débats en direct.

Les travaux des commissions mixtes sont accompagnés par un comité méthodologique, notamment dans les domaines suivants :

- les opérations de tirage au sort des citoyens, avec des garanties de totale impartialité et d'absolue transparence ;
- la constitution d'un porte-feuille de documents ou de tout autre moyen permettant l'information utile des membres de la commission sur les thèmes examinés, avec une attention particulière apportée à l'accessibilité des informations fournies ;

- l'accompagnement dans l'organisation et l'animation des débats afin de faciliter l'expression de tous les membres de la commission.

Ce comité sera rémunéré pour ses travaux, selon un cahier des charges déterminé au préalable. Le Bureau sera chargé de la désignation de ce dernier. Les travaux des commissions mixtes feront l'objet d'un rapport, rédigé par un membre citoyen tiré au sort et un membre député bruxellois. Outre la retranscription des débats tenus en commission mixte sur le sujet soumis à délibération, le rapport contiendra en guise de conclusions les recommandations et les avis de la commission. Lorsqu'un quart au moins des membres présents ne partage pas les recommandations et les avis contenus en conclusion du rapport, celui-ci pourra être complété par une mention relatant l'opinion minoritaire. Enfin, le rapport ainsi que les recommandations ou les avis qui en découlent sont présentés, débattus et votés en séance plénière.

Désignation de citoyens tirés au sort

La faculté de créer des commissions mixtes, composées en partie de citoyens tirés au sort, constitue une opportunité pour initier un travail de réflexion sous une configuration inédite, en dédoublant les représentants issus des groupes politiques, d'un certain nombre de citoyens tirés au sort sur le mode des panels citoyens ou G1000, en veillant à la représentativité de ce panel comme véritable miroir de la société dans toute sa diversité.

Il sera procédé à la sélection de citoyens via une méthode d'échantillonnage fixant au préalable les critères assurant une représentation équilibrée en termes de genre, d'âge (de minimum 18 ans), de domiciliation, de niveau de formation et de niveau socio-économique, etc. pour aboutir à deux groupes de citoyens : 12 effectifs et 13 suppléants; après un pré-échantillonnage, un tirage au sort sera effectué pour déterminer la sélection finale des 12 citoyens effectifs et des 13 citoyens suppléants. Certains centres universitaires, par exemple, sont équipés pour mettre en œuvre une telle méthodologie, dans des conditions de totale impartialité et d'absolue transparence.

La commission fixera l'organisation de ses travaux. Si elle en décide, elle pourra par exemple se réunir le week-end. Les citoyens présents aux réunions seront défrayés et leurs frais de déplacement seront remboursés.

Présidence des commissions mixtes, quorum et vote

Les commissions mixtes peuvent être présidées soit par un membre qui a la qualité de député, soit par un citoyen tiré au sort. Il est élu en leur sein. Certaines règles relatives au fonctionnement des commissions ont été adaptées.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Le présent article précise la composition d'une commission mixte. Elle est composée de 24 membres issus, pour moitié, de citoyens tirés au sort et, pour autre moitié, de membres issus du Parlement francophone bruxellois.

Article 3

Les Commissions mixtes peuvent se saisir de tous les sujets de société. Il revient au Parlement francophone bruxellois de se prononcer sur les sujets qu'il désire voir agender dans le respect de son règlement.

Article 4

La mise en place de processus participatif nécessite du temps et de l'expertise. Il apparaît nécessaire de prévoir, dans le cadre de l'installation d'une commission mixte, un soutien méthodologique afin d'assurer que cette commission mixte se passe dans les meilleures conditions et puisse donner les meilleurs résultats possibles. Un Comité spécial peut ainsi être désigné par le Bureau élargi avec comme mission de fournir ce soutien méthodologique.

Le Bureau est compétent pour déterminer les modalités du financement dudit Comité.

Article 5

Toute personne ou tout organisme intéressés peut formuler des avis et des opinions afin de nourrir le travail de la Commission mixte. Il revient au greffier de transmettre ces avis et opinions aux membres de ladite commission dans les meilleures conditions.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7

La Commission mixte peut, dans le cadre des dispositions établies par le Règlement de l'Assemblée, organiser des auditions.

Article 8

A l'issue de son travail, il est prévu que la Commission mixte rende un rapport contenant avis et recommandations sur le sujet dont elle s'est emparée.

Par dérogation au règlement de la présente Assemblée, il est prévu que le rapport soit rédigé par deux rapporteurs issus respectivement du corps citoyens et du corps de députés.

Par ailleurs, la commission mixte ne peut délibérer ni prendre de décision que si la majorité des membres

« citoyens » et si la majorité des membres « parlementaires » se trouvent réunies.

Enfin, si au moins 8 membres de la Commission mixte ne partagent pas les avis et les recommandations formulées par la Commission mixte, il est possible de rajouter une mention de cette opposition dans le rapport. Cette mention d'une opinion minoritaire doit être envoyée dans les 24 heures au greffe et doit tenir dans une page A4.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10

Il est prévu des suppléants soient nommés aussi bien pour les citoyens tirés au sort selon les mêmes modalités et pour les parlementaires, en accord avec la procédure prévue par le règlement de l'Assemblée. Dans les deux cas, il est prévu la nomination de 13 suppléants.
